



2024.00392



Madame
Viola Amherd
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population et
des sports (DDPS)
Palais fédéral Est
3003 Berne



Notre réf. SSCM/MCNE
Votre réf.

Date - 7 FEV. 2024

Consultation fédérale sur la modification de la loi sur l'armée et l'administration fédérale militaire (LAAM ; RS 510.10) et de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée (OAdma ; RS 510.30)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement cantonal vous remercie de lui permettre de se déterminer sur le projet de révision mentionné sous rubrique et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

1. Remarques générales sur les modifications

Pour se protéger de menaces venues de l'extérieur ou en cas de menaces ou risques internes, notre pays possède des instruments essentiels et indiscutables : l'Armée et son administration fédérale militaire mais également les administrations militaires des Cantons. Ces dernières ont démontré et justifié toute leur utilité au fil des années avec leur engagement envers les autorités civiles et la population, comme en témoignent les expériences répétées dans notre canton.

La mise en œuvre du développement de l'armée (DEVA) a débuté le 1^{er} janvier 2018 et a pris fin le 31 décembre 2022. Entre-temps, la situation internationale a évolué tout comme la société civile, la technologie et l'économie. Le monde fait toujours face à la pandémie du COVID-19, aux conflits armés, aux tensions et de nouvelles crises se profilent telles que la crise énergétique. Il est impératif pour l'Armée et l'Administration fédérale militaire de continuellement évoluer et s'ajuster afin de faire face aux nouvelles menaces et aux risques émergents. Ces adaptations requièrent des modifications légales parmi lesquelles figure la présente révision de la LAAM et de l'OAdma.

L'Etat du Valais salue les modifications proposées par la révision qui répondent aux inquiétudes liées à l'aggravation de la situation en matière de politique de sécurité en Europe depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Les nouvelles adaptations proposées ou renforcées sont notamment liées aux nouvelles menaces découlant de la cyberguerre et de l'utilisation massive de drones. Ainsi, les modifications législatives proposées vont toutes dans le sens d'un renforcement de la continuité des opérations, de la résilience des infrastructures et installations de l'Armée, de la protection des installations de télécommunication militaires ainsi

que du raffermissement de la recherche et du développement en matière de défense et de sécurité.

L'Etat du Valais salue également les modifications apportées dans le cadre de l'amélioration de l'attractivité du service militaire comme l'assouplissement des systèmes d'instruction et des services à accomplir ou encore la création de plateformes d'information. Ces changements répondent à la fois aux besoins de l'armée et à l'évolution de notre société et de son système de milice.

2. Remarques et propositions

Art. 48b Loi sur l'armée et l'administration militaire

L'Etat du Valais soutient les modifications proposées par le DDPS à l'art. 48b LAAM qui sont importantes pour l'Armée et l'administration militaire fédérale pour la gestion des catastrophes et des situations d'urgence dans le domaine de la santé. Ces dernières sont soutenues explicitement par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et par l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS). Notre Canton du Valais attire l'attention sur le fait que des offres de formation correspondantes doivent également être étudiées et proposées pour la médecine de catastrophes civiles.

Dans la période transitoire du transfert du Service sanitaire coordonné (SSC) de l'Armée à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), il n'était pas assuré que les moyens pour la formation, la formation continue et le perfectionnement en médecine militaire et de catastrophe seraient toujours disponibles. Cependant, ces moyens sont essentiels comme mesures préventives en vue de futures crises ou catastrophes et ont toujours été dans l'intérêt et soutenus par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Ainsi, la CCMP et la CDS ont fait part de cette préoccupation à la Commission de sécurité du Conseil des Etats (CPS-E). Nous attirons l'attention sur le fait que la réglementation dans la base juridique mentionnée ne couvre pas obligatoirement les offres en médecine de catastrophes civiles. Des moyens correspondants devraient donc également être mis à disposition pour le domaine civil.

Art. 26 Loi sur l'armée et l'administration militaire

L'article doit être complété comme suit : *Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont l'obligation légale de se présenter : [...]– d. à la reddition de l'équipement personnel après la fin des obligations militaires.*

Dans la pratique, la question de l'éligibilité à la solde et aux APG le jour de la reddition de l'équipement personnel à la fin des obligations militaires se pose fréquemment. Définir le jour de reddition comme une convocation officielle et légale renforcerait la position des intéressés vis-à-vis de leur employeur. Actuellement, les personnes ne respectant pas la date de reddition sont sanctionnées selon les lois cantonales, créant ainsi une multitude de bases légales différentes pour régler une situation identique. En cas de contestation ou de plainte, il serait judicieux que les cantons aient une base légale commune claire ainsi que des sanctions uniformes à l'échelle nationale.

Art. 80ss Loi sur l'armée et l'administration militaire

La révision de la réglementation sur la réquisition subira d'importantes modifications qui donneront davantage de droits et compétences à l'Armée, notamment en dehors du service actif. Cette évolution est essentielle pour garantir la continuité des activités et renforcer la résilience dans toutes les circonstances. Cela s'avère indispensable pour assurer sa disponibilité opérationnelle tout en veillant au bon fonctionnement, à la sécurité et à la protection des institutions civiles et de la population. Ces nouvelles dispositions pourraient être sévères tant pour les services publics, les entreprises que pour les particuliers engendrant des coûts significatifs dont la question du dédommagement. Le projet souligne la nécessité de déterminer la responsabilité financière que ce soit de la part de la Confédération ou des cantons. Cette question nécessitera une attention particulière.

Art. 95 Loi sur l'armée et l'administration militaire

Le respect du principe de légalité est assuré lorsque celui-ci est inscrit dans la loi, établissant ainsi un garde-fou spécifiant le principe ainsi que ses exceptions. Selon cette disposition, et avec l'approbation du Conseil fédéral, il est possible, pour protéger les chaînes d'approvisionnement de l'armée et la télématique militaire et pour en assurer la continuité des activités et la résilience face aux menaces, en particulier dans le domaine cyber, de restreindre ou d'interdire l'utilisation de biens de réquisition, et ceci également en temps de paix et indépendamment d'un engagement de l'armée. Une exception est prévue pour les fréquences radio. Il s'ensuit que la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier doivent compter en tout temps avec la décision de l'armée de restreindre ou d'interdire l'utilisation de tels biens, voire avec la réquisition de ces derniers, alors qu'ils peuvent constituer des ressources nécessaires pour la police. Il existe un fort intérêt public à exclure du champ d'application de ces dispositions la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier. Si le Conseil fédéral maintient inchangée la teneur du projet à cet égard, il conviendrait de mentionner dans la loi que la mainmise de l'armée sur les services en question constitue l'ultime solution selon la situation concrète du moment. Les décisions seraient prises en concertation entre la partie civile et l'armée et dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 100a Loi sur l'armée et l'administration militaire

Selon la nouvelle teneur, l'administration militaire et l'armée peuvent ordonner aux autorités civiles de limiter temporairement et localement ou d'interdire l'utilisation des installations de télécommunications et des moyens d'exploitation, à des fins de protection des installations militaires de télécommunications et de sauvegarde de la sécurité. Ces mesures nécessitent l'approbation du Conseil fédéral. Selon le rapport explicatif, une telle mesure peut éventuellement être nécessaire déjà en situation normale et avant une mise sur pied de la troupe, afin de garantir en temps utile la recherche de renseignements. Si un corps de police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier utilisent et/ou exploitent une infrastructure de télécommunications tombant sous le coup de ces dispositions, ils doivent compter avec de telles restrictions. Il existe un fort intérêt public à exclure du champ d'application de ces dispositions la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier. Si le Conseil fédéral maintient inchangée la teneur du projet à cet égard, il conviendrait de mentionner dans la loi que la mainmise de l'armée sur les services en question constitue l'ultime solution selon la situation concrète du moment. Les décisions seraient prises en concertation entre la partie civile et l'armée et dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 131, al. 1 Loi sur l'armée et l'administration militaire

L'alinéa 1 doit être complété comme suit : [...] ainsi que - *dans la mesure du possible* - les [...] nécessaires à cet effet.

Justification : les communes ne sont pas toujours en mesure de mettre à disposition les locaux adéquats, ainsi que les places nécessaires, équipés des installations et des appareils requis.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, Madame la Cheffe du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Copie à hans.wipfli@vtg.admin.ch